

# Sport : conditions de délivrance et de retrait de l'agrément



La loi confortant le respect des principes de la République a instauré le contrat d'engagement républicain. Un contrat qui s'impose aux associations et fondations qui sollicitent une subvention auprès des pouvoirs publics, demandent une reconnaissance d'utilité publique, souhaitent être agréées par l'Agence du service civique ainsi qu'aux associations qui demandent un agrément à l'État ou à ses établissements publics.

**Rappel** : le contrat d'engagement républicain exige le respect, par les associations, de 7 engagements, à savoir le respect des lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne et le respect des symboles de la République.

À ce titre, un récent décret précise les nouvelles conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations sportives.

## La demande d'agrément

Pour obtenir leur agrément, les associations doivent annexer le contrat d'engagement républicain à leurs statuts.

Les associations qui ne sont pas affiliées à une fédération sportive agréée par l'État demandent leur agrément au préfet du département de leur siège. Les demandes d'agrément présentées à compter du 12 juin 2022 doivent être accompagnées d'un document par lequel le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur que celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain.

Lorsque l'agrément de l'association lui est accordé directement en raison de son affiliation, à compter du 12 juin 2022, à une fédération sportive agréée par l'État, cette dernière informe le préfet du département de cette affiliation et lui communique l'attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'association.

Les associations qui bénéficiaient déjà d'un agrément en date du 11 juin 2022 doivent, avant le 25 août 2024, transmettre l'attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'association :

- si elles ne sont pas affiliées à une fédération sportive agréée, au préfet de leur département ;
- si elles sont affiliées à une telle fédération, à cette dernière.

**Attention** : à défaut de transmission de ce document dans les délais, leur agrément cessera de produire ses effets.

## **Le retrait de l'agrément**

Le non-respect par l'association sportive des engagements du contrat d'engagement républicain peut conduire le préfet du département à suspendre son agrément pendant 6 mois. L'association qui prouve qu'elle respecte à nouveau ce contrat peut reprendre son activité avant l'expiration de ce délai. En revanche, l'association qui ne le respecte toujours pas passé le délai de 6 mois peut se voir retirer son agrément.

**À savoir** : l'arrêté de suspension ou de retrait d'agrément est

transmis notamment au maire de la commune où se situe le siège de l'association et à la fédération à laquelle l'association est affiliée.

[Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022, JO du 11](#)

© 2022 Les Echos Publishing